



Assemblée générale

Distr. générale
18 décembre 2009

Original: français

Conseil des droits de l'homme

Comité consultatif

Quatrième session

25–29 janvier 2010

Point 2 (a) de l'ordre du jour provisoire

**Demandes soumises au Comité consultative découlant
des résolutions du Conseil des droits de l'homme :**

Éducation et formation dans le domaine des droits de l'homme

Document de travail sur le projet de Déclaration sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme*

**Présenté par M. Emmanuel Decaux, Rapporteur du groupe de
rédaction du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme**

* Soumission tardive.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–5	2
II. Les bases juridiques du projet.....	6–12	4
A. Les obligations conventionnelles.....	7–8	5
B. Les initiatives internationales.....	9–12	6
III. Les enjeux pratiques du projet.....	13–28	7
A. La nature de l'éducation aux droits de l'homme.....	14–19	7
B. La portée du droit à l'éducation aux droits de l'homme.....	20–28	9
 Annexe		
Avant-projet de Déclaration sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme révisé par le rapporteur du groupe de rédaction du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme (1 ^{er} décembre 2009).....		12
1. Définitions et principes.....		13
2. Mesures de mise en œuvre et suivi dans l'ordre interne.....		15
3. Mesures de mise en œuvre et suivi dans l'ordre international.....		16
4. Dispositions complémentaires.....		17

I. Introduction

1. Le Conseil des droits de l'homme (« le Conseil ») a « pri[é] le Comité consultatif d'élaborer un projet de déclaration sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme », dans sa résolution 6/10 du 28 septembre 2007. Dans le cadre de ce mandat, le Comité consultatif a mis en place en son sein un groupe de rédaction sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, composé de MM. Emmanuel Decaux, Hector Felipe Fix Fierro, Vladimir Kartashkin, et de Mmes Purification Quisumbing et Halima Embarek Warzazi, auxquels s'est joint M. Dhererjulall Seetulsingh. Le groupe de rédaction, présidé par Mme Warzazi, a désigné M. Decaux comme rapporteur.

2. À la lumière des premiers travaux du groupe de rédaction, le Comité consultatif a adopté la recommandation 1/1 d'août 2008 portant sur le programme de travail du groupe, puis la recommandation 2/1 de janvier 2009 en tant que « rapport intérimaire » adressé au Conseil, sur la base d'un premier document de travail établi par le rapporteur du groupe de rédaction, M. Decaux (A/HRC/AC/2/CRP.1), enfin la recommandation 3/3 d'août 2009, sur la base d'un nouveau document de travail du rapporteur du groupe de rédaction (A/HRC/AC/3/CRP.4 et Corr.1). Par sa résolution 10/28 du 27 mars 2009, le Conseil a accueilli avec satisfaction le rapport intérimaire et confirmé la feuille de route du Comité consultatif en lui demandant de présenter le projet de déclaration pour examen lors de la treizième session du Conseil, en mars 2010. Le 1^{er} octobre 2009, le Conseil a adopté la décision 12/118, rappelant les résolutions précitées, et prévu de tenir un débat de haut niveau sur le projet de déclaration au cours de sa treizième session.

3. Conformément au cadre conceptuel entériné par le Comité consultatif dans sa recommandation 1/1, le groupe de rédaction a mené à bien, de manière transparente et inclusive, un travail de documentation, de consultation et de sensibilisation. Les réponses aux questionnaires élaborés par le groupe ont été analysées en détail par les membres du groupe de rédaction et synthétisés par le rapporteur (A/HRC/AC/3/CRP.4). Elles feront l'objet d'un bilan par M. Fix Fierro, qui sera présenté à l'additif 1 au présent document. La tenue d'un séminaire organisé à Marrakech les 16 et 17 juillet 2009, à l'initiative des États membres de la Plate-forme pour l'éducation et la formation aux droits de l'homme, a constitué une étape importante pour la maturation de la réflexion collective. Les travaux du séminaire doivent également faire l'objet d'un additif 2 au présent document. Les consultations régulières se sont poursuivies avec les principales parties prenantes, à commencer par les différents services compétents de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) qui poursuit un travail remarquable en matière d'éducation pour tous¹. En outre, comme le Comité consultatif l'avait souhaité dans sa recommandation 3/3, des contacts informels ont été établis avec le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation. Le rapporteur du groupe de rédaction a eu l'occasion d'intervenir à plusieurs reprises pour présenter le travail en cours, notamment lors du *Congresso Franco-Brasileiro de Estudos Juridicos*, qui s'est tenu à Brasilia les 17 et 18 septembre 2009, et lors de la septième conférence des institutions nationales africaines des droits de l'homme, organisée à Rabat du 3 au 5 novembre 2009.

¹ UNESCO, Éducation pour tous, Rapport mondial de suivi, 2009, Vaincre l'inégalité : l'importance de la gouvernance (<http://www.unesco.org/en/efareport/reports/2009-governance/>). Voir aussi « Renforcer l'apprentissage: de l'accès au succès », rapport de la première réunion d'experts, définir les domaines d'action, UNESCO, Paris, 2007 (<http://unesdoc.unesco.org/images/0015/001556/155642f.pdf>).

4. Parallèlement aux travaux du Comité consultatif, il faut souligner le développement de diverses initiatives convergentes. Ainsi plusieurs ouvrages de référence peuvent être cités, comme la publication conjointe par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Conseil de l'Europe, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'UNESCO, d'un recueil de bonnes pratiques, sous le titre *L'éducation aux droits de l'homme dans les systèmes scolaires européen, nord-américain et d'Asie centrale : un recueil de bonnes pratiques* disponible en ligne². De même, sous les auspices de l'UNESCO et du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) vient de paraître un ouvrage intitulé *Apprendre à vivre ensemble, Un programme interculturel et interreligieux pour l'enseignement de l'éthique*, également disponible en ligne³. L'UNESCO a aussi publié une synthèse de trois rapports de la série "Higher Education in the World" (L'enseignement supérieur dans le monde), sous le titre *Higher Education at a time of transformation, New Dynamics for Social Responsibility*⁴. Par ailleurs, l'Association francophone des commissions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme (AFCNDH) a publié, avec le soutien de l'Organisation internationale de la francophonie, un excellent Guide de l'enseignant, sous le titre *L'éducation aux droits de l'homme, Comprendre pour agir ensemble*, lui aussi disponible en ligne⁵. Enfin le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a développé des modules d'éducation, sous le titre *Explorons le droit humanitaire* (EDH), à travers un campus virtuel s'adressant aux jeunes de 13 à 18 ans⁶.

5. À ce stade, il revient au Comité consultatif de parachever le projet de déclaration, sur la base des travaux et des consultations menées à bien par le groupe de rédaction, afin de le soumettre au Conseil, dans les délais impartis. La première étape du processus se devait d'être la discussion par le groupe de rédaction du projet révisé, à la suite de ses propres débats en marge de la troisième session du Comité consultatif (A/HRC/AC/3/CRP.4/Corr.1), mais également des consultations très larges qui se sont poursuivies depuis lors. Il appartiendra alors au Comité consultatif, dans le cadre de sa compétence en tant que groupe de réflexion collégial auprès du Conseil, de considérer et d'adopter éventuellement le projet qui lui sera soumis, à sa quatrième session, par le groupe de rédaction. Le débat public organisé dans ce cadre sera également l'occasion pour toutes les parties prenantes de s'exprimer sur l'exercice en cours.

II. Les bases juridiques du projet

6. L'éducation aux droits de l'homme est au cœur du projet des Nations Unies depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui évoque le rôle de « l'enseignement et de l'éducation » pour développer le respect des droits de l'homme. Le premier paragraphe de l'article 26 de la Déclaration souligne que « toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. [...] ». Le deuxième paragraphe précise que « l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les

² http://www.hrea.org/index.php?doc_id=459.

³ <http://www.ethicseducationforchildren.org>.

⁴ UNESCO, Global University Network for Innovation (GUNI), *Synthesis of the GUNI Higher Education in the World Reports*, Palgrave MacMillan, Londres, 2009.

⁵ Editions Sepia, Saint-Maur-des-Fosses (France), 2009.

⁶ <http://www.ehl.icrc.org/>

nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix ». Le lien étroit entre droit à l'éducation et éducation aux droits de l'homme apparaît donc d'emblée dans la Déclaration universelle. Cette interaction logique a été développée tant dans des obligations conventionnelles que par des programmes d'action.

A. Les obligations conventionnelles

7. En vertu du premier paragraphe de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les États « reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix ». Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait un travail fondamental pour détailler la portée du droit à l'éducation, dans son observation générale n°13 (1999), reprenant à son compte le schéma d'analyse du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, Mme Katarina Tomaševski, en mettant l'accent sur les quatre caractéristiques essentielles de « dotations » (*availability*), d'accessibilité, d'acceptabilité et d'adaptabilité auxquelles doit répondre l'enseignement (par. 6)⁷.

8. D'autres instruments internationaux font une place substantielle au droit à l'éducation, dont la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à l'alinéa e) v de l'article 5 et surtout à l'article 7⁸; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes à l'article 10⁹; la Convention relative aux droits de l'enfant aux articles 28 et 29¹⁰; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille à l'article 30; la Convention relative aux droits des personnes handicapées à l'article 24; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'article 10; la Convention sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées à l'article 23. Il convient aussi d'accorder toute leur place aux instruments de l'UNESCO, notamment l'article 5 de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Il en va de même avec les instruments régionaux, qui comportent des dispositions pertinentes sur le droit à l'éducation¹¹.

⁷ E/CN.4/1999/49, par. 50, voir aussi E/CN.4/2000/6.

⁸ Voir la recommandation générale XIII (1993) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur la formation des responsables de l'application des lois à la protection des l'homme.

⁹ Voir la recommandation générale n°3 (1987) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les programmes d'éducation et d'information.

¹⁰ Voir l'observation générale n°1(2001) du Comité des droits de l'enfant sur les buts de l'éducation.

¹¹ The United Nations Decade for Human Rights Education (1995-2004), n°3, *The Right to Human Rights Education: a compilation of provisions of international and regional instruments dealing with human rights education* (HR/PUB/DECADE/1999/2) (<http://www.ohchr.org/Documents/Publications/RightHRReductionen.pdf>), 1999.

B. Les initiatives internationales

9. De nombreuses initiatives ont été prises en matière d'éducation aux droits de l'homme, dans le cadre de l'ONU et de l'UNESCO, comme la campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme lancée en 1988. Toutefois, c'est sans conteste la Déclaration et programme d'action de Vienne de 1993 qui a donné une nouvelle impulsion à ces efforts¹². Dans la première partie, « La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que les États sont tenus, comme le stipulent la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres instruments internationaux en la matière, de veiller à ce que l'éducation vise au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle souligne à quel point il importe que la question des droits de l'homme ait sa place dans les programmes d'enseignement et invite les États à y veiller. L'éducation devrait favoriser la compréhension, la tolérance, la paix et les relations amicales entre les nations et entre tous les groupes raciaux ou religieux et encourager le développement des activités menées par l'ONU pour atteindre ces objectifs. L'éducation en matière de droits de l'homme et la diffusion d'une information appropriée, à la fois théorique et pratique, jouent un rôle important dans la promotion et en faveur du respect des droits de tous les individus, sans distinction d'aucune sorte fondée sur la race, le sexe, la langue ou la religion, et cela devrait être pris en considération dans les politiques d'éducation aux niveaux aussi bien national qu'international »¹³.

10. La seconde partie du document de Vienne donne la traduction pratique de ces engagements : « la Conférence mondiale sur les droits de l'homme estime que l'éducation, la formation et l'information en la matière sont indispensables à la promotion de relations intercommunautaires stables et harmonieuses, ainsi qu'à la promotion de la compréhension mutuelle, de la tolérance et de la paix. Les États devraient s'efforcer d'éliminer l'analphabétisme et orienter l'éducation vers le plein épanouissement de la personne et le renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme invite tous les États et institutions à inscrire les droits de l'homme, le droit humanitaire, la démocratie et la primauté du droit au programme de tous les établissements d'enseignement de type classique et autre. L'éducation en matière de droits de l'homme devrait porter sur la paix, la démocratie, le développement et la justice sociale, comme prévu dans les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme afin de susciter une compréhension et une prise de conscience qui renforcent l'engagement universel en leur faveur »¹⁴.

11. La Conférence de Vienne recommande une série de mesures concrètes, comme l'élaboration de programmes et de stratégies nationales, en tenant compte en particulier des besoins des femmes à cet égard. Elle vise également « l'enseignement spécifique des normes énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans le droit humanitaire et leur application à des groupes donnés tels que les forces armées, les responsables de l'application des lois, le personnel de la police et les spécialistes de la santé »¹⁵. Elle préconise la proclamation d'une Décennie des Nations Unies pour l'éducation en matière de droits de l'homme afin de promouvoir, d'encourager et de mettre en relief ce type d'activités.

¹² Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/24, Part I), chap. III.

¹³ Ibid., par.33.

¹⁴ Ibid., Part. II, Section D, *Éducation en matière de droits de l'homme*, par.78-80.

¹⁵ Ibid., par.82.

12. La Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004) a suscité beaucoup d'espoirs et permis de nombreuses réalisations¹⁶, mais à l'évidence l'éducation aux droits de l'homme doit rester une priorité à long terme de l'ordre du jour international et susciter une mobilisation permanente de tous les acteurs concernés. C'est le sens du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme qui a débouché sur un premier plan d'action, consacré à l'éducation primaire et secondaire qui couvrait initialement les années 2005-2007 mais a été prolongé de deux ans¹⁷. La résolution 12/4 du 1^{er} octobre 2009 du Conseil des droits de l'homme vient de fixer l'axe des activités de la deuxième phase du programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, à compter du 1^{er} janvier 2010.

III. Les enjeux pratiques du projet

13. C'est dans ce contexte que se situe l'initiative du Conseil chargeant le Comité consultatif d'élaborer un projet de Déclaration sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme. Dès l'origine le Comité consultatif a visé à faire œuvre utile, en préparant un texte pratique, fondé sur les bases juridiques qui viennent d'être rappelées et orienté sur des réalisations concrètes. L'objectif du Comité consultatif est de mettre au point un « outil de travail » pour toutes les parties prenantes, en rappelant les principes de base et les priorités générales du droit l'éducation et à la formation aux droits de l'homme, avant de mettre l'accent sur les mesures d'application, l'évaluation et le suivi des efforts entrepris, aussi bien sur le plan interne que dans le cadre international. L'idée d'un document relativement bref et accessible à tous s'est imposée, avec la distinction entre une déclaration-cadre de portée générale et des volets plus techniques, concernant des domaines particuliers pouvant être développés dans un deuxième temps.

A. La nature de l'éducation aux droits de l'homme

14. Ce travail d'élucidation implique de faire quelques précisions terminologiques et de rappeler une série de définitions. En créant le Conseil, l'Assemblée générale, au paragraphe 5 a de sa résolution 60/251, lui a confié la tâche, entre autres, de « promouvoir l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme (...) ». La version anglaise de la résolution 60/251 utilise les termes d' « *education and learning* ». Or dans sa résolution 6/10, le Conseil des droits de l'homme, après avoir visé son propre mandat au troisième considérant, charge le Comité consultatif d'élaborer un projet de déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme », qui devient dès le titre tout au long de la version anglaise « *education and training* », sauf le considérant qui paraphrase la résolution 60/251 et reste « *education and learning* ».

15. Cette difficulté terminologique est renforcée par les récentes résolutions de l'Assemblée générale, notamment la résolution 62/171, concernant une « année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme », soit en anglais « *human rights learning* », institué à l'occasion du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle. Au paragraphe 4 du nouveau projet de résolution qui sera recommandé par la Troisième Commission pour être adopté par l'Assemblée générale à sa soixante quatrième session, les auteurs insistent eux-mêmes « sur la complémentarité de l'apprentissage des droits de

¹⁶ *La Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, Orientations pour la vie*, Nations Unies, New York et Genève, 1998. Pour un bilan des « succès et des échecs de la Décennie », E/CN.4/2003/101 et E/CN.4/2004/93.

¹⁷ A/51/506/Add.1.

l'homme et de l'éducation aux droits de l'homme » (*between human rights learning and human rights education*) avant de « recommande[r] que le Conseil des droits de l'homme intègre l'apprentissage des droits de l'homme à l'élaboration du projet de déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, sachant que cette initiative vient en complément du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme »¹⁸.

16. Sur le fond, le rapporteur considère que les notions d'enseignement, de formation, d'éducation, de sensibilisation ou d'apprentissage sont complémentaires et dépendent du point de vue de l'enseignant ou de l'élève, ainsi que des méthodes utilisées, passives ou interactives. En ce sens *l'apprentissage* peut sembler assez réducteur et vise des techniques ou des réflexes, autrement dit un simple « savoir-faire », là où *l'enseignement* a pour objet la transmission des connaissances, un « savoir », et où *l'éducation* de manière encore plus large intègre des attitudes et des valeurs sociales, débouchant sur une véritable « culture des droits de l'homme »¹⁹. Mais ces définitions évoluent dans le temps, comme le montre le débat classique entre « instruction publique » et « éducation nationale » qui a dominé la question scolaire en France pendant plus d'un siècle²⁰. *A fortiori* ces définitions peuvent varier selon les expériences nationales, sans parler des difficultés de traduction d'une langue à l'autre²¹.

17. Plus pertinentes sont les distinctions établies par l'UNESCO entre éducation scolaire (formelle), extrascolaire (non formelle) et non scolaire (informelle), en visant le cadre scolaire et la formation professionnelle, d'une part, les activités extra-curriculaires des adultes d'autre part, et enfin les activités développées en dehors du système éducatif par les organisations non gouvernementales (ONG)²². Autrement dit, on passe de la *formation* à l'*information* et à la *sensibilisation*. Par ailleurs, il faudrait intégrer les perspectives introduites par les nouvelles technologies de l'information. Après une conception verticale de l'information et un développement horizontal des réseaux de la communication, nous voyons apparaître des nébuleuses de diffusion sans véritable centre de régulation, ce qui constitue un défi inédit pour les droits de l'homme.

18. Pour s'en tenir à l'essentiel, on peut se référer à la définition synthétique donnée par les Nations Unies lors du lancement de la Décennie pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme : « On entend par enseignement des droits de l'homme les activités de formation et d'information visant à faire naître une culture universelle des droits de l'homme en inculquant les connaissances, les qualités et les attitudes de nature à : a) renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; b) assurer le plein épanouissement de la personnalité humaine et le sens de sa dignité ; c) favoriser la compréhension, la tolérance, l'égalité des sexes et l'amitié entre toutes les nations, les populations autochtones et les groupes raciaux, nationaux, ethniques, religieux et

¹⁸ Le texte du projet a été publié sous la cote provisoire A/C.3/64/L.33/Rev.1, par.4. Pour le texte définitif voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 49 (A/64/49).

¹⁹ Voir Les Principes directeurs de l'UNESCO pour l'éducation interculturelle, UNESCO, Paris, 2006 (<http://www.unesco.org/fr/human-rights-education/frameworks-and-guidelines/>).

²⁰ Antoine Léon, Histoire de l'enseignement en France, collection que sais-je ? (n°393), Paris, PUF, 1967.

²¹ Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, M. Vernor Muñoz, vient de consacrer une partie de son dernier rapport au concept d'« apprentissage permanent des droits de l'homme » (A/64/273).

²² Cette définition est donnée dans la note c du paragraphe 27 de l'appendice sur « Les composantes de l'éducation aux droits de l'homme dans l'enseignement primaire et secondaire » du Projet de plan d'action pour la première phase (2005-2007) du Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme (A/59/525/Rev.1).

linguistiques ; d) mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre ; e) contribuer aux activités des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix »²³.

19. Sur le terrain procédural, il appartiendra au Conseil de décider comment intégrer au mieux les préoccupations de l'Assemblée générale dont il est un organe subsidiaire. À ce stade, plusieurs options semblent possibles :

- - élargir la dénomination du projet de déclaration pour viser « l'éducation, la formation et l'apprentissage des droits de l'homme », l'énumération pouvant sembler peu heureuse en introduisant un *decrecendo* dans la portée des termes employés
- - adopter le terme le plus large en parlant de « l'éducation aux droits de l'homme », en précisant que ce terme englobe tous les autres, ce qui aurait l'avantage d'alléger la rédaction de la Déclaration en évitant la répétition de mots valise
- - maintenir le *statu quo* conformément au mandat donné au Comité consultatif, en laissant au Conseil, voire à l'Assemblée générale, le soin de trancher.

Reste que la question relève semble-t-il avant tout d'un malentendu de traduction, prolongé par un manque de communication entre les initiatives prises à Genève et à New York, plus que d'un débat de fond sur la nature et la portée de l'éducation aux droits de l'homme.

B. La portée du droit à l'éducation aux droits de l'homme

20. Le droit à l'éducation aux droits de l'homme n'est pas un droit nouveau, c'est une des composantes du droit à l'éducation, tels qu'il a été consacré par les instruments internationaux et régionaux. Il ne s'agit pas d'une simple option, relevant du volontarisme des États, mais bien d'une obligation juridique dérivant de la consécration du droit à l'éducation en tant que tel, dans de nombreux instruments internationaux. Cette obligation générale se décline, selon les formules désormais bien établies à la suite des études classiques de M. Asbjörn Eide, dans des obligations de respecter, de protéger et de mettre en œuvre le droit garanti. Autrement dit l'État n'a pas seulement des obligations négatives – notamment celle de respecter le rôle des « parents [qui] ont, par priorité, le droit de choisir, le genre d'éducation à donner à leurs enfants », selon le principe énoncé au paragraphe 3 de l'article 26 de la Déclaration universelle. L'État a également une série d'obligations positives afin de garantir l'effectivité du droit à l'éducation aux droits de l'homme.

21. Il en va de même de manière plus spécifique pour le droit humanitaire, les États parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949 s'engageant « à respecter et à faire respecter » ces conventions « en toutes circonstances ». Ainsi, « Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible, en temps de paix comme en temps de guerre, le texte » des conventions « dans leurs pays respectifs, et notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et si possible civile, de telle manière que les principes en soient connues de l'ensemble de leurs armées et de la population »²⁴. L'article 83, paragraphe 1^{er}, du premier Protocole additionnel va plus loin,

²³ Additif au Rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur l'application du Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (A/51/506/Add.1), appendice « Plan d'action pour la Décennie des Nations Unies pour l'enseignement des droits de l'homme, 1995-2004 : l'enseignement des droits de l'homme -- Orientations pour la vie », par. 2.

²⁴ Article 127 « Diffusion de la Convention » de la troisième Convention de Genève de 1949, Voir *mutatis mutandis*, article 47 de la première Convention, article 70 de la deuxième Convention, article

en visant l'ensemble des Conventions et le protocole lui-même avec l'engagement d' « encourager l'étude par la population civile de telle manière que ces instruments soient connues des forces armées et de la population civile ». Le deuxième paragraphe de l'article 83 institue une obligation de résultat : « Les autorités militaires ou civiles qui en période de conflit armé, assumeraient des responsabilités dans l'application des Conventions et du présent Protocole devront avoir une pleine connaissance du texte de ces instruments ».

22. De la même manière, divers instruments internationaux mettent l'accent sur les obligations des États en matière de formation professionnelle. Selon le premier paragraphe de l'article 10 de la Convention contre la torture : « tout État partie veille à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit ». La récente Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées développe la même logique à son article 23 : « Tout État partie veille à ce que la formation du personnel militaire ou civil chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde ou le traitement de toute personne privée de liberté puisse inclure l'enseignement et l'information nécessaires (...) ».

23. L'obligation découlant de l'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est encore plus large en visant la sensibilisation de société dans son ensemble: « Les États s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans le domaine de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les nations et groupes raciaux et ethniques, ainsi que pour promouvoir les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme (...) ». L'article 8 de la récente Convention relative aux droits des personnes handicapées va encore plus loin en prévoyant que « Les États s'engagent à prendre des mesures immédiates, efficaces et appropriées en vue de : a) sensibiliser l'ensemble de la société, y compris au niveau de la famille, à la situation des personnes handicapées et promouvoir le respect des droits et de la dignité des personnes handicapées (...) ». Diverses mesures de « sensibilisation » sont évoquées, qui concernent notamment « tous les niveaux du système éducatif », les médias.

24. Le droit à l'éducation aux droits de l'homme est un droit fondamental, en ce sens qu'il est à la base de l'ensemble des droits de l'homme en permettant l'exercice effectif de ces droits par toute personne, en connaissance de cause. C'est parce que chacun connaît ses droits et des obligations qu'il est à même de respecter et de faire respecter l'ensemble des droits de l'homme internationalement reconnu. Tout en rappelant que « l'éducation en matière de droits de l'homme [joue] un rôle important dans la promotion et en faveur du respect des droits de tous les individus, sans distinction d'aucune sorte fondée sur la race, le sexe, la langue ou la religion (...) la Conférence mondiale sur les droits de l'homme note que le manque de ressources et la faiblesse des institutions peuvent faire obstacle à la réalisation immédiate de ces objectifs »²⁵. La place centrale de l'éducation aux droits de l'homme devrait être renforcée en faisant un véritable droit en rappelant la responsabilité

144 de la quatrième Convention.

²⁵ A/CONF.157/24, Part I, chap. III, par.33.

première de l'État dans sa réalisation ainsi que la contribution tous les individus et tous les organes de la société dans sa mise en œuvre effective.

25. Au-delà des affirmations de principe sur la portée du droit à l'éducation et son corollaire l'éducation aux droits de l'homme, l'enjeu essentiel est l'effectivité de ce droit, à travers une mobilisation de toutes les parties prenantes. C'est assez dire que la réalisation de ce droit implique une prise de conscience et une « appropriation » par ses destinataires, en renforçant par la même les « capacités » (*capabilities*) de chaque personne, à travers le développement de la jouissance de l'ensemble de ses droits. En ce sens, le lien établi dès la Déclaration universelle entre « le plein épanouissement de la personnalité humaine et [le] renforcement du respect des droits de l'homme » (art. 26, par. 2) est particulièrement fort. Ce n'est pas une simple juxtaposition, c'est une dialectique qui est au cœur du droit à l'éducation.

26. Pour conclure, le rapporteur remercie tous ceux qui par leurs réponses aux questionnaires ou par leurs commentaires ultérieurs ont contribué à enrichir la réflexion du groupe de rédaction. Il faut souhaiter que le projet de Déclaration qui figure en annexe, une fois qu'il sera mis au point par le Comité consultatif, continue de faire l'objet d'une large consultation pour permettre son appropriation par l'ensemble des parties prenantes.

27. Dans l'esprit du groupe de rédaction, la mission du Comité consultatif, en tant qu'organe collégial d'experts compétents et indépendants, est non seulement de permettre la recherche du consensus dans un travail collectif de longue haleine entre des membres venus de tous les horizons, avec l'exigence, la cohérence et la continuité que garantit sa composition, mais également d'interagir très largement avec tous les protagonistes en matière d'éducation aux droits de l'homme, les pouvoirs publics et les organisations internationales, comme les institutions nationales et les ONG. C'est en assurant cette vision d'ensemble et en l'inscrivant dans la longue durée que le Comité consultatif peut apporter sa valeur ajoutée et dépasser les initiatives ponctuelles et cloisonnées pour contribuer à promouvoir l'effectivité d'un véritable « droit à l'éducation aux droits de l'homme », conformément aux deux piliers de l'article 26 de la Déclaration universelle.

28. Il paraît indispensable que le projet adopté par le Comité consultatif ainsi que son rapport explicatif soit traduit dans toutes les langues de travail des Nations Unies afin d'être largement diffusé en vue de cette large consultation de l'ensemble des parties prenantes, avant la treizième session du Conseil. Il serait également opportun que le Comité consultatif soit étroitement associé, sous des formes que le Conseil jugera appropriées, à la poursuite de l'exercice en cours et continue le travail de réflexion, de consultation et de sensibilisation dont il a été chargé. À l'instar du séminaire de Marrakech, d'autres initiatives utiles pourraient être prises, en marge de la treizième session du Conseil, ainsi que le Conseil le préconise lui-même dans sa déclaration 12/118 du 1^{er} octobre 2009, lorsqu'il « accueille favorablement les diverses initiatives visant à faire avancer les discussions sur le projet de déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme ». Ce processus de maturation collective doit s'inscrire dans la durée et la continuité.

Annexe

Avant-projet de Déclaration sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme révisé par le rapporteur du groupe de rédaction du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme (1^{er} décembre 2009)

[L'Assemblée générale,]

Ayant à l'esprit l'Article 13 de la Charte des Nations Unies qui charge l'Assemblée générale de « développer la coopération internationale dans les domaines (...) de la culture intellectuelle et de l'éducation et faciliter pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales »,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme qui a fixé « l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit s'efforcent par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives (...) »,

Se fondant sur l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui affirme au premier paragraphe que « toute personne a droit à l'éducation », en précisant notamment au deuxième paragraphe que « l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales »,

Réaffirmant que, comme le disposent la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme, les États sont tenus de veiller à ce que l'éducation vise au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Conscients de leurs engagements internationaux, en vertu des différents traités universels et régionaux relatifs aux droits de l'homme, et de divers instruments internationaux,

Conscients en particulier de la Déclaration et programme d'action adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme visant la mise en œuvre du droit à l'éducation, à la fois comme un droit inhérent à la dignité de la personne humaine, et comme un moyen de promouvoir et faire respecter l'ensemble des droits de l'homme,

Soulignant que La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a invité « tous les États et institutions à inscrire les droits de l'homme, le droit humanitaire, la démocratie et la primauté du droit au programme de tous les établissements d'enseignement », en indiquant que « l'éducation en matière de droits de l'homme devrait porter sur la paix, la démocratie, le développement et la justice sociale, comme prévu dans les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, afin de susciter une compréhension et une prise de conscience qui renforcent l'engagement universel en leur faveur »²⁶,

Tenant compte des progrès accomplis lors de la Décennie sur l'éducation aux droits de l'homme (1995-2004) et du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme à travers la mise en œuvre Projet de plan d'action pour la première phase

²⁶ A/CONF.157/24, Part I.

(2005-2007)²⁷ prorogé jusqu'en 2009 et du lancement d'une nouvelle phase du Programme mondial pour les années 2010-2014,

Encourageant la mise en œuvre effective des objectifs fixés pour 2015 par la Déclaration du Millénaire notamment l'égal accès des filles et des garçons à tous les niveaux de l'éducation,

Rappelant la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus²⁸,

Ayant à l'esprit les nombreuses initiatives prises dans le cadre l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et d'autres organisations internationales et régionales, ainsi que dans le cadre interne par les pouvoirs publics aussi bien que par les organes de la société civile,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005 où les chefs d'État et de gouvernement soutiennent « la promotion de l'éducation et de la vulgarisation en matière de droits de l'homme à tous les niveaux, notamment dans le cadre du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et (...) encourage[ent] tous les États à prendre des initiatives à cet égard »²⁹,

Rappelant la résolution de l'Assemblée générale 60/251 qui crée le Conseil des droits de l'homme et particulièrement au paragraphe 5 a) qui mentionne l'importance de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 62/171 de l'Assemblée générale et 12/4 du Conseil des droits de l'homme relatives à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme,

Soucieux de renforcer les efforts entrepris et de favoriser une prise de conscience et un engagement collectif de toutes les parties prenantes, en donnant une vue d'ensemble, cohérente et concrète, des principes directeurs devant guider la réalisation effective de l'éducation et à la formation aux droits de l'homme pour tous, sans distinction aucune,

Unis par la volonté de donner à la communauté internationale un signal fort de l'importance fondamentale de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Déclare :

1. Définitions et principes

1. L'éducation et la formation aux droits de l'homme se définissent comme l'ensemble des activités d'éducation, de formation, d'information et d'apprentissage visant à inculquer une culture universelle des droits de l'homme.
2. Le droit à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme est un droit fondamental, inhérent à la dignité de la personne humaine et intimement liée à la jouissance effective de l'ensemble des droits de l'homme, conformément aux principes de l'universalité, de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits de l'homme.
3. L'éducation et la formation aux droits de l'homme sont une composante essentielle du droit à l'éducation pour tous, tel qu'il est consacré aussi bien dans le cadre international

²⁷ A/59/525/Rev.1.

²⁸ Résolution 53/144.

²⁹ Résolution 60/1, par. 131.

et régional que dans le droit interne des différents États. Elles sont indissociables de la pleine mise en œuvre du droit à l'éducation, en particulier de la réalisation effective d'une éducation primaire, gratuite et obligatoire, et de la généralisation d'une éducation de base pour tous, y compris les personnes illettrées.

4. L'éducation et la formation aux droits de l'homme nécessitent une éducation de qualité, fondée sur les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments pertinents :

a) visant l'effectivité de l'ensemble des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, en faisant des droits de l'homme le vecteur et l'objectif de l'éducation et de la formation ;

b) visant à développer une culture universelle des droits de l'homme, permettant à chacun d'être conscient de ses propres droits et de ses obligations à l'égard des droits d'autrui et favorisant le développement de la personne comme membre responsable d'une société libre, dans le pluralisme et la tolérance ;

c) visant à assurer une égalité des chances, à travers un accès à l'éducation pour tous, sans discrimination aucune.

5. L'éducation et la formation aux droits de l'homme sont fondées sur le principe d'égalité, en particulier l'égalité entre les filles et les garçons, l'égalité entre les femmes et les hommes.

6. L'éducation et la formation aux droits de l'homme doivent pleinement prendre en compte les groupes vulnérables, en assurant l'accès effectif à l'éducation de base, comme à l'éducation aux droits de l'homme, afin d'éliminer les causes d'exclusion ou de marginalisation et de permettre à chacun d'exercer effectivement l'ensemble de ses droits.

7. L'éducation et la formation aux droits de l'homme doivent également prendre en considération les besoins spécifiques des peuples autochtones comme ceux des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques et linguistiques.

8. L'éducation et la formation aux droits de l'homme concernent tous les niveaux – préscolaire, primaire, secondaire et universitaire – et toutes les formes d'éducation, de formation et d'apprentissage, que ce soit dans le cadre scolaire, extrascolaire, non-scolaire dans le secteur public comme dans le secteur privé. Elles incluent la formation professionnelle, notamment la formation des formateurs, l'éducation permanente, l'éducation populaire, l'information et la sensibilisation du grand public.

9. L'éducation et la formation aux droits de l'homme constituent un processus permanent, qui commence dès l'âge scolaire et préscolaire, vise tous les âges de la vie, toutes les situations et toutes les composantes de la société.

10. L'éducation et la formation aux droits de l'homme doivent s'enrichir de la diversité des civilisations, des cultures et des traditions qui contribuent à l'universalité des droits de l'homme.

11. L'éducation et la formation aux droits de l'homme doivent employer un langage adapté aux publics visés et prendre en compte les besoins fondamentaux de la population, en mettant l'accent sur l'interdépendance de tous les droits de l'homme pour devenir un levier du développement.

12. L'éducation et la formation aux droits de l'homme sont étroitement liées à la mise en œuvre du droit à l'information. Elles doivent favoriser l'accès et la participation de chacun au développement des médias, notamment la presse, la radio et la télévision, et le renforcement de la fonction pédagogique de ces différents médias.

13. L'éducation et la formation aux droits de l'homme doivent intégrer les perspectives de l'ère numérique afin d'encourager le développement de nouveaux espaces pédagogiques et favoriser la solidarité numérique au service d'une égalité effective dans l'accès aux technologies de l'information et de la communication.

14. L'éducation et la formation aux droits de l'homme impliquent un lien étroit entre l'école, la famille, les communautés de base et la société dans son ensemble, afin de créer un environnement favorable à la promotion et à la protection des droits de l'homme, et d'éradiquer la violence familiale, en particulier à l'égard des femmes et des filles, et les autres formes de violence sociale, comme la violence en milieu scolaire.

2. Mesures de mise en œuvre et suivi dans l'ordre interne

15. L'éducation et la formation aux droits de l'homme incombent à la responsabilité première de l'État qui doit les respecter, les protéger et les mettre en œuvre. L'État n'a pas seulement l'obligation de respecter le droit à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme, et de respecter, de protéger et de mettre en œuvre l'ensemble des droits de l'homme, il a également l'obligation d'incorporer les normes universelles dans son droit; de mener des politiques positives visant à mettre en œuvre ses engagements en matière d'éducation et de formation aux droits de l'homme, à travers ses institutions et ses agents; et de déterminer le cadre de l'action d'autres entités publiques ou de personnes privées en fixant des garanties minimales et en favorisant les meilleures pratiques.

16. L'État a une responsabilité première pour la réalisation effective de ce droit à l'égard des groupes vulnérables, en mobilisant ses moyens sur la base des critères de l'accessibilité, l'acceptabilité, la dotation adéquate et l'adaptabilité de l'éducation et de la formation.

17. L'État a également une responsabilité propre s'agissant de la formation initiale et permanente de ses agents, notamment les magistrats, les policiers, les gardiens de prison, et l'ensemble des agents d'application de la loi. Il doit également veiller à une formation adéquate des membres de ses forces armées et des corps en uniforme, intégrant le droit international humanitaire et le droit international pénal. Il doit aussi se préoccuper des personnels privés exerçant des responsabilités de puissance publique.

18. L'éducation et la formation aux droits de l'homme, qui sont un important facteur de démocratisation et de savoir partagé, doivent bénéficier d'une volonté politique forte, clairement manifestée à travers une stratégie nationale d'ensemble, une mobilisation des moyens humains et financiers, avec des engagements précis et des objectifs concrets.

19. La pleine réalisation d'une telle stratégie nationale, élaborée en fonction des besoins et des priorités du pays, implique une coordination interministérielle effective, ainsi que le renforcement des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme qui peuvent jouer un rôle particulièrement utile d'initiative, de sensibilisation et de mobilisation auprès de tous les acteurs publics et privés.

20. La conception, la mise en œuvre et le suivi de cette stratégie doivent associer toutes les parties prenantes, notamment les organes de la société civile, en favorisant le cas échéant des coalitions « multi-acteurs ».

21. L'éducation et la formation aux droits de l'homme nécessitent la mobilisation des pouvoirs publics, en particulier les pouvoirs locaux, et de tous les organes de la société, la société civile comme le secteur privé. Les différents acteurs de la société civile, les institutions religieuses, le mouvement associatif, les organisations non gouvernementales, les syndicats, les associations professionnelles, les éducateurs et les parents d'élèves ont également un rôle indispensable à jouer. Les entreprises, notamment les entreprises multinationales, les institutions et industries culturelles, les médias et les nouveaux médias

devraient assumer pleinement leur responsabilité en matière d'éducation et de formation aux droits de l'homme.

22. L'éducation et la formation aux droits de l'homme doivent s'inscrire dans la durée, leur mise en œuvre effective passe par des efforts progressifs et continus, menés avec des objectifs à long terme. Ils doivent partir de la base et viser la participation de chacun et le renforcement de ses capacités (*capabilities*), en tenant compte de la diversité des situations économiques, sociales et culturelles, en favorisant les initiatives locales afin d'encourager une appropriation du projet collectif.

23. Une évaluation permanente des actions entreprises dans le cadre national est indispensable pour l'effectivité de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme, à travers la mise en place de tableaux de bord, d'objectifs concrets et d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs.

24. Le progrès de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme est nourri par la recherche théorique et pratique, dans les domaines des sciences de l'éducation et de la pédagogie comme du droit international des droits de l'homme, grâce à la coopération et la mise en réseau des instituts spécialisés et des centres de recherche, en vue de favoriser la définition de concepts communs et de méthodes pédagogiques. La prospective, et notamment la prise en compte des technologies de l'information et de la communication, devrait trouver toute sa place dans la recherche pluridisciplinaire.

25. La garantie des libertés académiques et la protection des droits de l'homme des personnes en charge de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme, en tant que défenseurs des droits de l'homme, nécessitent une vigilance particulière, que ce soit dans le secteur scolaire (formel), extrascolaire (informel) ou non-scolaire (non-formel).

26. L'éducation et la formation aux droits de l'homme devraient puiser dans les richesses culturelles et traditionnelles des différents pays. Les formes artistiques, telles que le théâtre, la musique, les arts graphiques et la création audio-visuelle devraient être encouragées en tant que vecteurs de formation et de sensibilisation aux droits de l'homme.

27. L'éducation et la formation aux droits de l'homme constituent un enjeu de la communication. À ce titre elles devraient être mises en valeur sur le terrain des nouvelles technologies, à travers des campagnes de sensibilisation adaptées au monde des réseaux, pour lutter contre les stéréotypes et les discours de haine.

3. Mesures de mise en œuvre et suivi dans l'ordre international

28. L'ONU doit promouvoir l'éducation et la formation aux droits de l'homme auprès de ses personnels civils et militaires. Elle a une responsabilité particulière dans les situations de crise, pour faire de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme une priorité des programmes de consolidation de la paix et de reconstruction de l'État, y compris de l'état de droit et de la culture démocratique.

29. Les organisations internationales et régionales doivent promouvoir l'éducation et la formation aux droits de l'homme auprès de leurs personnels civils et militaires. Elles doivent, dans leur sphère de compétence, intégrer l'éducation et la formation aux droits de l'homme dans leurs activités et leurs programmes de coopération.

30. La coopération internationale sur le plan multilatéral ou bilatéral et, notamment, la coopération décentralisée devraient appuyer et renforcer les efforts nationaux par des mesures incitatives et des expériences pilotes.

31. La pleine réalisation de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme nécessite la complémentarité des efforts internationaux, régionaux, nationaux et locaux, dans un souci permanent de coordination, de cohérence, de synergie et d'interdépendance.

32. La création d'un Fonds volontaire international pour l'éducation et la formation aux droits de l'homme devrait contribuer au financement d'initiatives et de projets novateurs sur le terrain.

33. Un Observatoire international de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme pourrait également être mis en place pour faciliter la mise en œuvre et le suivi de la présente Déclaration.

34. Le suivi international de la pleine réalisation de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme passe par la ratification universelle des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et la mise en œuvre d'un véritable *mainstreaming* par les différents organes et mécanismes compétents.

35. Les organes conventionnels devraient notamment adopter des observations générales relatives à l'éducation et la formation aux droits de l'homme, si ce n'est déjà fait, et mettre systématiquement l'accent sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme dans les questions adressées aux États comme dans les observations finales.

36. L'éducation et la formation aux droits de l'homme devraient également trouver toute leur place dans l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, dans les directives concernant les informations requises, comme dans les engagements et les recommandations formulées. Le processus pourrait être renforcé en associant des experts à l'évaluation des progrès accomplis.

37. Des « ambassadeurs de bonne volonté », à l'échelle internationale ou nationale, personnalités, artistes, sportifs, pourraient également contribuer utilement à diffuser la culture des droits de l'homme auprès de publics très différents.

4. Dispositions complémentaires

38. La présente déclaration-cadre, qui vise à définir un tronc commun pour mobiliser les efforts des États et de toutes les parties prenantes, devrait trouver son prolongement dans des développements thématiques plus spécifiques, portant soit des secteurs particuliers (medias, TIC), soit des groupes cibles (professions de santé, police et forces armées), soit des groupes vulnérables.

39. Un processus de réévaluation de la déclaration-cadre sera effectué, sur une base périodique, afin de s'assurer de sa pertinence et de son actualité.
